

**LETTRE D'ENTENTE – PRISE D'EFFET DE CERTAINS ARTICLES DE LA CONVENTION  
COLLECTIVE**

**LETTRE D'ENTENTE**

**ENTRE**

**SOCIÉTÉ RADIO-CANADA**  
(Ci-après, l' « Employeur »)

**ET**

**SYNDICAT DES COMMUNICATIONS DE RADIO-CANADA**  
(Ci-après, le « SCRC »)

(Ci-après, communément, les « Parties »)

**OBJET : Prise d'effet de certains articles de la Convention collective**

---

**CONSIDÉRANT** l'entente de principe intervenue le 19 septembre 2018 et adoptée par l'Assemblée générale du SCRC le 22 septembre 2018.

**CONSIDÉRANT** la négociation actuelle menant à l'entrée en vigueur d'une nouvelle Convention collective liant l'Employeur et le SCRC.

**CONSIDÉRANT** la volonté des Parties de permettre une mise en application harmonieuse des dispositions de la nouvelle Convention collective.

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.
2. Nonobstant l'article 78.1 de la Convention collective, les dispositions suivantes prendront effet au plus tard dans les trente (30) jours de la signature de la Convention collective :
  - Art. 11 : Informations communiquées au Syndicat
  - Art. 22 : Ancienneté

- Clauses 25.4 et 25.6 : Affectation temporaire
- Clause 29.8 a) : Formation
- Art. 36 : Période de repas
- Art. 37 : Repos quotidien et hebdomadaire
- Art. 38 : Horaire de travail
- Art. 39 : Heures supplémentaires
- Art. 42 : Congés compensatoires
- Clauses 43.7, 43.8, 43.9, 43.10 et 43.11 : Conditions particulières pour les ambassadeurs
- Clauses 47.18, 47.19, 47.20 et 47.21 : Conditions particulières des employés temporaires (Occasionnels)
- Art. 51 : Congés annuels
- Annexe A : Régime de travail.


3. Nonobstant l'article 78.1 de la Convention collective, les dispositions suivantes prendront effet au plus tard dans les soixante (60) jours de la signature de la Convention collective ou à toute autre date convenue ultérieurement par les Parties:

- Art. 2 : Définitions de « Liste d'appel » et de « Compteur »
- Clauses 47.1 à 47.17 et 47.22 à 47.34 : Conditions particulières des employés temporaires (Occasionnels).

4. Les Parties conviennent que d'ici la prise d'effet des dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-haut mentionnés, les dispositions des anciennes conventions collectives s'appliquent.

5. Les Parties conviennent qu'aucun grief ne pourra être déposé en lien avec la prise d'effet des articles mentionnés ci-dessus.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé à Montréal ce 27<sup>e</sup> jour du mois de février 2018.

  
 Pour le SCRC

  
 Pour l'Employeur  
 BENOIT LAROUCHE